

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2021, 22 septembre 2021

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
(chapitre B-3.1)

Désignation des autres animaux visés par la Loi

CONCERNANT le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 64 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) le gouvernement peut, par règlement, désigner tout autre animal dans la définition du terme animal prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sous le titre de Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
(chapitre B-3.1, a. 64, par. 1^o)

1. Pour l'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), on entend également par « animal », tel que défini au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, un animal d'une des espèces suivantes et leurs hybrides :

1^o animaux ou poissons au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires :

a) mammifères :

- i. le bison d'Amérique (*Bison bison*);
- ii. le buffle d'eau (*Bubalus bubalis*);
- iii. le cerf rouge ou wapiti (*Cervus elaphus*);
- iv. le cerf Sika (*Cervus nippon*);
- v. le cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);
- vi. le daim (*Dama dama*);
- vii. le mouflon à manchettes (*Ammotragus lervia*);
- viii. les mouflons (*Ovis spp.*);
- ix. le renard arctique (*Vulpes lagopus*);
- x. le sanglier (*Sus scrofa*);
- xi. le tahr de l'Himalaya (*Hemitragus jemlahicus*);
- xii. le yak (*Bos grunniens*);

b) oiseaux :

- i. l'autruche (*Struthio camelus*);
- ii. la caille des blés (*Coturnix coturnix*);
- iii. la caille du Japon (*Coturnix japonica*);
- iv. le canard colvert (*Anas platyrhynchos*);

- v. le canard musqué (*Cairina moschata*);
 - vi. le colin de Virginie (*Colinus virginianus*);
 - vii. le coq de bruyère (*Tetrao urogallus*);
 - viii. le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*);
 - ix. l'émeu (*Dromaius novaehollandiae*);
 - x. les faisans (*Phasianus spp.*);
 - xi. les francolins (*Francolinus spp.*);
 - xii. le nandou d'Amérique (*Rhea americana*);
 - xiii. l'oie cygnoïde (*Anser cygnoides*);
 - xiv. l'oie cendrée (*Anser anser*);
 - xv. les perdrix (*Alectoris spp.*);
 - xvi. le pigeon biset (*Columba livia*);
 - xvii. la pintade de Numidie (*Numida meleagris*);
- c) poissons:
- i. le bar rayé (*Morone saxatilis*);
 - ii. le doré jaune (*Sander vitreus*);
 - iii. le loup tacheté (*Anarhichas minor*);
 - iv. l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*);
 - v. l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*);
 - vi. la perchaude (*Perca flavescens*);
 - vii. le saumon Atlantique ou ouananiche (*Salmo salar*);
 - viii. le touladi (*Salvelinus namaycush*);
 - ix. la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*);
 - x. la truite brune (*Salmo trutta*);

2^o autres animaux non visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1):

a) l'abeille à miel (*Apis mellifera*) gardée à des fins d'élevage.

2. Dans le présent règlement, les espèces et les genres sont classés suivant la nomenclature scientifique prévue dans le «*Catalogue of Life: 2019 Annual Checklist*» publié par «*Species 2000*» et «*Integrated Taxonomic Information System (ITIS)*».

La nomenclature scientifique prévaut sur les noms vernaculaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérez ici la date qui suit de 12 mois la date de publication du présent règlement*), à l'exception des dispositions du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 1, qui entrent en vigueur le (*insérez ici la date qui suit de 36 mois la date de publication du présent règlement*).

75684

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 23 septembre 2021, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur le financement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3433 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2021 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.4^o à 8.1^o et 10^o)

1. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2022.